

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

COVID-19 : FOIRE AUX QUESTIONS – TEMPS DES FÊTES

18 DÉCEMBRE 2020

1. **[MODIFIÉ] Comment seront organisés les services éducatifs pour la formation générale des jeunes pendant la période des Fêtes?**

À l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, pour les journées de classe prévues entre le 17 décembre 2020 et le 10 janvier 2021 inclusivement, les élèves réaliseront des apprentissages à la maison par différents moyens déterminés par l'enseignant (ex. : lectures, travaux, activités, ateliers, suggestions de capsules vidéo, visioconférence, etc.) et celui-ci s'assurera de garder un lien pédagogique quotidien ainsi qu'un contact direct avec ses élèves. Ce contact direct peut prendre la forme d'un appel téléphonique ou d'une rencontre de groupe, de sous-groupe ou individuelle sur une plateforme virtuelle (Microsoft Teams, Google Classroom, etc.). Le retour en classe pour ces élèves est prévu le 11 janvier 2021, sauf si le calendrier prévoit un retour à une date ultérieure.

Au secondaire, pour les journées de classe prévues au calendrier entre le 17 et le 22 décembre 2020 et du 4 au 10 janvier 2021 inclusivement, des services éducatifs à distance doivent être offerts à tous les élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire. Les services éducatifs doivent se faire selon l'horaire habituel des élèves sur le modèle de ce qui se vit en 3^e, 4^e et 5^e secondaire en zones rouges et les moyens utilisés sont déterminés par l'enseignant (ex. : classes virtuelles, lectures, travaux autonomes, activités).

Une attention particulière doit être portée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) et à ceux jugés vulnérables afin d'assurer des réponses à leurs besoins spécifiques.

Par ailleurs, les écoles spécialisées offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation (SRSS) aux élèves lourdement handicapés et les classes offrant des SRSS ne sont pas touchées par ces mesures peuvent donc demeurer ouvertes pendant ces périodes.

2. **[NOUVEAU] Outre le cas des écoles et classes spécialisées (SRSS) qui ne sont pas visées par ces mesures, est-ce qu'une telle exception s'applique aussi aux classes spéciales?**

Conformément au décret 1346-2020 du 9 décembre 2020, dans le but de favoriser la réussite éducative et ne pas nuire au cheminement scolaire de ces élèves, il sera possible pour l'équipe-école de permettre à certains EHDA ou élèves vulnérables qu'ils auront identifiés préalablement de recevoir des services éducatifs en présence entre le 17 et le 22 décembre 2020 et entre le 4 et le 10 janvier 2021.

Les services éducatifs à distance sont évidemment favorisés, mais il revient aux organismes scolaires de déterminer si l'enseignement à distance est possible et au bénéfice de ces élèves. Lorsque requis, les organismes scolaires doivent s'assurer que le personnel approprié sera alors en fonction pour offrir les services. Les mesures de distanciation et les règles sanitaires devront être respectées en tout temps.

3. **Est-ce que les seuils minimaux de services éducatifs devront s'appliquer à tous les élèves du secondaire pendant la période entourant le temps des Fêtes (entre le 17 et le 22 décembre 2020 et du 4 au 10 janvier 2021 inclusivement)?**

Non. Les services éducatifs à distance doivent être offerts à tous les élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire lors des journées de classe prévues au calendrier, selon l'horaire habituel des élèves.

Toutefois, pour les élèves qui bénéficiaient déjà des seuils minimaux de services éducatifs à distance avant le congé des Fêtes (élèves dont la condition médicale ou celle d'un proche vivant sous le même toit [avec billet de médecin] les rend vulnérables aux complications graves de la COVID-19), ces seuils continuent de s'appliquer.

4. **[MODIFIÉ] Est-ce que les journées où il n’y aura pas d’enseignement en classe vont être reprises plus tard dans l’année?**

Les mesures annoncées ne modifient pas le calendrier scolaire tel qu’il a été établi localement. Les journées de services éducatifs à distance sont considérées comme des journées de classe ordinaires, comme le prévoit le Régime pédagogique.

Les enseignants pourront déclarer comme « présent » tout élève avec lequel ils auront eu un contact téléphonique ou en visioconférence, pour chacune des journées prévues au calendrier.

5. **Est-ce qu’un milieu pourrait choisir de déplacer des journées pédagogiques pour limiter le nombre de journées où des apprentissages à distance doivent être prévus?**

Rien n’empêche un milieu d’ajuster son calendrier scolaire en déplaçant des journées pédagogiques, dans la mesure où les consultations requises sont réalisées et que les dispositions prévues au Régime pédagogique sont respectées.

6. **[MODIFIÉ] Les écoles doivent-elles équiper les élèves du primaire d’appareils informatiques pour les journées d’apprentissage à distance prévues entre le 17 et le 22 décembre 2020 et entre le 4 et le 10 janvier 2021 inclusivement?**

Il faut, en priorité, équiper les élèves du secondaire. Lorsque l’équipement est disponible, il faut ensuite fournir des appareils informatiques aux élèves du préscolaire et du primaire.

7. **Que feront les élèves du secondaire qui n’ont pas accès à Internet afin de poursuivre leurs apprentissages à distance?**

Dans les régions où le réseau Internet est inaccessible ou inadéquat pour la formation à distance, les élèves pourront exceptionnellement se rendre dans les établissements afin de profiter du réseau Internet pour l’enseignement à distance, le tout sous la supervision de techniciens ou techniciennes en éducation. Les mesures de distanciation et les règles sanitaires devront être respectées. Si l’option LTE est envisageable, l’établissement devra fournir à l’élève une connexion suffisante par le prêt d’un appareil LTE.

8. **[MODIFIÉ] Est-ce que les élèves du secondaire en formation pour les métiers semi-spécialisés peuvent poursuivre leur stage en entreprise entre le 17 décembre 2020 et le 10 janvier 2021 inclusivement?**

Oui, il est possible pour les élèves de poursuivre leur stage en entreprise lorsque celle-ci est ouverte, et ce, dans le respect des mesures sanitaires transmises par la Direction de santé publique pour leur milieu de stage. Il faut permettre à ces élèves de cumuler le nombre d’heures requises dans le cadre de leur formation pratique pour l’obtention de leur certificat.

9. **Est-ce que les services éducatifs complémentaires seront disponibles?**

Les services éducatifs complémentaires doivent continuer à être offerts. Ils doivent être dispensés aux élèves, à distance, en fonction de leurs besoins, et ce, tant à la formation générale des jeunes qu’à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle.

10. **Comment les services éducatifs seront-ils organisés en formation générale des adultes et en formation professionnelle pendant cette période?**

Les services éducatifs sont offerts selon les calendriers scolaires établis localement. Il en est de même pour la formation continue offerte par les services aux entreprises. La formation à distance (FAD) doit être privilégiée et utilisée lorsqu’elle s’applique et les centres ne pourront pas accueillir d’élèves dans leurs locaux ni dans leurs laboratoires entre le 17 décembre 2020 et le 10 janvier 2021 inclusivement. Pour les élèves qui ne seraient pas en mesure de suivre leur formation à distance, du travail de révision et d’enrichissement doit être prévu durant les jours ouvrables. Un suivi téléphonique peut également être fait.

Les évaluations locales peuvent également se faire à distance. Les stages en milieu de travail se poursuivent comme prévu. Les formations qui se déroulent à l’extérieur (à l’air libre) peuvent également se poursuivre.

11. **Est-ce que des travaux d'entretien, incluant le nettoyage des édifices et des systèmes de ventilation, pourront être faits pendant la période de fermeture?**

Oui. Les journées pendant lesquelles les élèves sont absents des écoles et des centres doivent être utilisées pour le nettoyage des locaux et les travaux d'entretien, incluant ceux requis pour les systèmes de ventilation.

12. **[MODIFIÉ] Dans quelles situations l'établissement scolaire doit-il fournir un soutien alimentaire aux élèves dans leur milieu de vie?**

Les établissements, dès la fermeture d'une classe par mesure préventive et peu importe la durée de cette fermeture, s'assurent qu'est offerte de l'aide alimentaire aux élèves qui en bénéficiaient avant la fermeture ainsi qu'à ceux qui en formulent le besoin. Ces actions se feront en conformité avec les éléments prévus aux protocoles d'urgence élaborés par les organismes scolaires.

Les établissements d'enseignement sont encouragés à établir des partenariats avec les organismes communautaires locaux, régionaux et nationaux en soutien alimentaire, pour permettre une telle aide directement dans le milieu de vie des élèves.

Il n'est pas possible pour les organismes scolaires de transférer des sommes dont ils disposent dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement à un ou à des organismes communautaires ou encore à des individus.

13. **Est-ce que la mesure du temps des Fêtes annoncée s'applique de la même manière au réseau privé?**

Oui. Ces mesures visent à répondre à des exigences sanitaires. Elles s'appliquent donc autant au réseau public qu'au réseau privé. Rappelons que tous les établissements ont élaboré un protocole d'urgence qui prévoit les mesures à mettre en place pour un passage rapide en enseignement à distance, notamment pour les élèves du secondaire. Les établissements privés n'ont pas à offrir les services de garde d'urgence en milieu scolaire.

14. **[MODIFIÉ] Est-ce que la prestation de travail du personnel peut se faire sur les lieux de travail durant la période du 17 décembre 2020 au 10 janvier 2021 inclusivement?**

Entre le 17 décembre 2020 et le 10 janvier 2021 inclusivement, l'orientation gouvernementale générale est de fermer les établissements scolaires ainsi que les centres administratifs afin de limiter les contacts. Conséquemment, la prestation de travail pour l'ensemble du personnel du réseau durant cette période doit se faire en télétravail sauf dans certaines circonstances incontournables (ex. : services de garde d'urgence en milieu scolaire – classes spéciales – travaux de réfection ou d'entretien urgent). Il appartient aux organismes scolaires de déterminer ces circonstances incontournables selon leur réalité, s'il y a lieu, dans le plus strict respect de l'orientation générale. Par ailleurs, lorsque la prestation de travail ne peut être effectuée en télétravail ou en présence, la rémunération est maintenue selon le principe de l'horaire connu et convenu.

Services de garde d'urgence en milieu scolaire

15. **[MODIFIÉ] Qui a accès aux services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Les services de garde d'urgence en milieu scolaire sont un service exceptionnel pour les parents qui n'ont aucune solution de rechange. Ils sont destinés aux enfants des personnes qui travaillent dans un service essentiel de même qu'à ceux du personnel scolaire. La liste complète des emplois et des services essentiels donnant droit à ces services est publiée à l'adresse <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/liste-emplois-services-garde-urgence>.

16. **[MODIFIÉ] Les services de garde d'urgence en milieu scolaire sont-ils gratuits?**

Comme au printemps dernier, les services sont offerts gratuitement aux personnes qui y ont droit, selon la liste des emplois des secteurs d'activités prioritaires. Le Ministère maintiendra le financement habituel des services de garde. Les centres de services scolaires et les commissions scolaires pourront recenser les coûts supplémentaires, le cas échéant, dans le cadre du recensement mensuel des coûts supplémentaires liés à la COVID-19. Les établissements d'enseignement privé pourront établir des ententes particulières avec les parents pour l'organisation de ce service.

17. **[NOUVEAU] Est-ce que des services de garde d'urgence en milieu scolaire seront organisés dans toutes les écoles?**

Non. Il appartient aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires de déterminer quelles écoles offriront ces services pour répondre aux besoins de leur milieu, comme au printemps dernier.

18. **[NOUVEAU] Les enfants qui fréquentent un service de garde d'urgence en milieu scolaire auront-ils accès aux apprentissages à distance?**

Le plan de classification prévoit qu'une éducatrice en service de garde peut être appelée à apporter, aux élèves qui le désirent, son soutien dans la réalisation des travaux scolaires en assurant un climat et un environnement propices pour effectuer les devoirs et les leçons; au besoin, elle peut répondre à des questions simples dans le respect des consignes données à l'élève par l'enseignante ou l'enseignant. Toutefois, les éducatrices ne seront pas en mesure de faire en sorte que l'élève soit disponible pour le « contact direct et quotidien » avec son enseignant.

19. **[NOUVEAU] Quelles sont les journées où des services de garde d'urgence en milieu scolaire doivent être offerts?**

Des services de garde d'urgence en milieu scolaire doivent être offerts les 17, 18, 21 et 22 décembre, de même que du 4 au 10 janvier, en fonction du calendrier scolaire. Ainsi, si le calendrier scolaire prévoit une journée de classe ou une journée pédagogique, des services de garde d'urgence en milieu scolaire doivent être prévus. Si toutefois le calendrier scolaire prévoit une journée de congé, aucun service n'est requis. Les 17 et 18 décembre, les centres de services scolaires et les commissions scolaires doivent déterminer les bâtiments qui seront ouverts dans la première semaine de janvier pour accueillir les services de garde d'urgence en milieu scolaire. L'inscription pour les parents sera possible entre le 19 décembre et le 3 janvier.

20. **[NOUVEAU] Quel est le nombre maximal d'élèves par groupe prévu pour les services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Un maximum de 10 élèves par groupe doit être respecté en tout temps pour les services de garde d'urgence en milieu scolaire.

21. **[NOUVEAU] Quelle sera la rémunération du personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

L'arrêté ministériel n° 2020-008 prévoit que les articles des conventions collectives nationales, régionales et locales relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour répondre aux besoins de l'employeur. Bien que suivant les conventions collectives, l'horaire de travail puisse faire référence à la journée ou à la semaine normale de travail, l'arrêté ministériel vise à modifier l'horaire de travail dans son sens strict, soit la répartition des heures de travail. La personne salariée peut donc être appelée à travailler, sans égard à l'horaire qu'elle détenait. Toutefois, les dispositions relatives au nombre d'heures constituant la journée normale de travail ou la semaine normale de travail ne sont pas modifiées.

Personnel des services de garde

De façon générale, les conventions collectives prévoient que pour le personnel travaillant dans les services de garde, les dispositions concernant les heures supplémentaires s'appliquent au-delà des heures de fermeture du service de garde ou 35 heures par semaine.

À titre d'exemple*, le poste d'une éducatrice en service de garde (ESG) est de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Dans la semaine du 14 décembre, c'est le service de garde habituel du 14 au 16 décembre inclusivement et il y aura un service de garde d'urgence les 17 et 18 décembre. Cette ESG travaillera au service de garde d'urgence selon un horaire de 8 heures par jour. Au total, dans la semaine du 14 décembre, elle travaillera donc 31 heures ((3 jours x 5 heures) + (2 jours x 8 heures)). La totalité de ces heures seront rémunérées à taux simple.

Autres corps d'emploi au service de garde d'urgence en milieu scolaire

Pour les autres corps d'emploi qui exerceraient une prestation de travail au service de garde d'urgence en milieu scolaire, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction de leur poste et de leur statut, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail.

Les heures en sus sont payées à titre d'ESG selon les dispositions concernant les heures supplémentaires qui s'appliquent à la personne salariée travaillant dans le secteur des services de garde. Le taux applicable est celui de l'échelon de l'ESG, où le taux de traitement est égal ou

immédiatement supérieur. Advenant que le taux de traitement de la personne salariée est déjà supérieur à celui de l'échelon maximal de l'ESG, le taux de traitement de l'échelon maximal de l'ESG s'applique.

À titre d'exemple*, une technicienne en éducation spécialisée (TES) occupe un poste de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine et est à l'échelon 2 (taux horaire = 23,97 \$). Dans la semaine du 14 décembre, elle est assignée à un service de garde d'urgence les 17 et 18 décembre à raison de 8 heures par jour. Au total, dans la semaine du 14 décembre, elle travaillera 31 heures ((3 jours x 5 heures) + (2 jours x 8 heures)). Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures sont rémunérées à taux simple à titre de TES (échelon 2, taux horaire = 23,97 \$);
- 6 heures sont rémunérées à taux simple à titre d'ESG (échelon 7, taux horaire = 24,22 \$).

**Ces exemples correspondent aux conventions collectives pour lesquelles le temps supplémentaire s'applique après les 35 heures de la semaine normale de travail. La convention collective S1 SCPF-FTQ prévoit des dispositions différentes.*

22. **[NOUVEAU] Que faire s'il est impossible de pourvoir les postes dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire par manque de volontaires?**

L'arrêté ministériel n° 2020-008 permet aux organismes scolaires d'assurer la mise en place de services de garde d'urgence en milieu scolaire par une assignation obligatoire. Dans cette situation, il est recommandé d'assigner le personnel selon l'ordre inverse d'ancienneté et de prévoir une alternance à des fins d'équité et pour limiter le paiement des heures supplémentaires.

23. **[NOUVEAU] Est-ce que les élèves revenant de l'étranger qui devront se soumettre à une quarantaine pourront bénéficier des seuils minimaux prescrits?**

Les élèves revenant de l'étranger ne sont pas visés par les seuils minimaux prescrits. De même, ils ne pourront bénéficier de l'offre minimale de services éducatifs à distance.